

**PATENT ASSIGNMENT**

Electronic Version v1.1  
 Stylesheet Version v1.1

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT
<b>CONVEYING PARTY DATA</b>	
Name	Execution Date
FAURECIA COOLING SYSTEMS	12/21/2009
<b>RECEIVING PARTY DATA</b>	
Name:	FAURECIA BLOC AVANT
Street Address:	2, RUE HENNAPE
City:	92000 NANTERRE
State/Country:	FRANCE
<b>PROPERTY NUMBERS Total: 2</b>	
Property Type	Number
Patent Number:	6748162
Patent Number:	7771177
<b>CORRESPONDENCE DATA</b>	
Fax Number:	(703)685-0573
<i>Correspondence will be sent via US Mail when the fax attempt is unsuccessful.</i>	
Phone:	703-521-2297
Email:	lbain@young-thompson.com
Correspondent Name:	ANDREW J. PATCH
Address Line 1:	209 MADISON STREET
Address Line 2:	SUITE 500
Address Line 4:	ALEXANDRIA, VIRGINIA 22314
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	0512-1021 & 1203
NAME OF SUBMITTER:	BENOIT CASTEL

Total Attachments: 13  
 source=ASSIGNMENT#page1.tif  
 source=ASSIGNMENT#page2.tif  
 source=ASSIGNMENT#page3.tif

OP \$80.00 6748162

**501280112**

**PATENT  
 REEL: 024927 FRAME: 0756**

source=ASSIGNMENT#page4.tif  
source=ASSIGNMENT#page5.tif  
source=ASSIGNMENT#page6.tif  
source=ASSIGNMENT#page7.tif  
source=ASSIGNMENT#page8.tif  
source=ASSIGNMENT#page9.tif  
source=ASSIGNMENT#page10.tif  
source=ASSIGNMENT#page11.tif  
source=ASSIGNMENT#page12.tif  
source=ASSIGNMENT#page13.tif

**FAURECIA COOLING SYSTEMS**  
"Société par actions simplifiée" (a limited liability company) with a capital of 3,704,000 euros  
Head office : 2, rue Hennape – 92 000 Nanterre  
443 768 999 RCS NANTERRE

**Decisions of the Sole Shareholder  
dated November 18, 2009**

The year two thousand nine, on the eighteenth of November at eight thirty, at Nanterre (92), 2 rue Hennape, the Sole Shareholder, the company FAURECIA BLOC AVANT, represented, for the purposes of this assembly, by Mr Dominique LAULAN having received power, has been called upon to discuss the present agenda :

1. Reading and approval of the President's report
2. Dissolution without liquidation of the company in application of article 1844-5 of the Civil Code,
3. Powers for the accomplishment of formalities.

[...]

**First decision**

The Sole Shareholder reminds that in application of the provisions of article 1844-5 paragraph 3 of the Civil Code, the dissolution of a company, of which shares composing the capital are united in one hand, entices the universal transmission of assets of the dissolved company to the Sole Shareholder, without any liquidation, to the one stipulation that at the expiration of the legal opposition deadline, the creditors have not made any opposition against the dissolution or, in case of oppositions, that these are rejected in first instance or that the reimbursement of claims has been made or securities constituted.

The Sole Shareholder, after having reminded he holds the entire capital of the company FAURECIA COOLING SYSTEMS, has made the following decisions.

**Second decision**

The Sole Shareholder decides to dissolve by anticipation the Company and this as from today.

**Third decision**

The Sole Shareholder records the transmission to his benefit, under the ordinary and legal warranties, of all the assets, rights and obligations, assets and liabilities, composing the assets of FAURECIA COOLING SYSTEMS.

[...]

This universal transfer of assets of the company will affect all intellectual or industrial property rights which it can dispose of, without exception nor limitation of any kind.

**Twelfth decision**

[...]

The Sole Shareholder will carry out, if necessary, all required formalities in order to render enforceable against third parties the transfer of different assets; the company's mediator of the dissolved company will bring his assistance if need be.

All the costs, rights and fees which these decisions will entice and their implementation will be at the exclusive expense of the Sole Shareholder who commits himself to them.

For the execution of these and their following, the Sole Shareholder elects his place of residence at the address of his head office.

[...]

**Fourteenth decision**

All powers are given to the bearer of an original, a copy or an excerpt of the presents to carry out all formalities and make all declarations, notifications, applications and publications which could necessary or useful.

[...]

Of all that has been stated above, the present minutes signed by the Sole Shareholder and by Mr. Frank Imbert, accepting to act as ad hoc representative.

The Sole Shareholder  
FAURECIA BLOC AVANT  
Represented by Jacques MAUGE

The ad hoc representative  
Frank IMBERT

Clerk's Office of the Commercial Court of Nanterre  
4, rue Pablo Neruda  
92020 NANTERRE CEDEX

443 768 999 RCS NANTERRE  
Our Ref. : CCG  
(2002 B 04525)

***K BIS EXTRACT***

**REGISTRATION WITH THE TRADE AND COMPANIES REGISTER**  
Extract on December 22, 2009

**IDENTIFICATION**

---

Corporate name : **FAURECIA COOLING SYSTEMS**  
Registration number : **443 768 999 R.C.S. NANTERRE**  
File number : **2002 B 04525**  
Registration date : **December 22, 2009**

**INFORMATION RELATIVE TO THE LEGAL PERSON**

---

Legal form : **“Société par Actions simplifiée unipersonnelle”**  
Capital : **3 704 000,00 Euros**  
  
Head office address : **2 Rue Hennape 92000 Nanterre**  
  
Duration of the company : **up to OCTOBER 21, 2101**  
Fiscal year ending date : **December 31**  
Incorporation – Filing of the act : **with the Clerk' Office of the Commercial Court of  
NANTERRE on October 17, 2002 under n° 31093  
«Les Petites Affices » of October 7, 2002**  
  
Publication :

**ADMINISTRATION**

---

Sole Shareholder : **FAURECIA BLOC AVANT  
(443 982 038 R.C.S. NANTERRE)  
2 rue Hennape 92000 Nanterre  
Legal form : “société par actions simplifiée”**

[...]

**Clerk's Office of the Commercial Court of Nanterre**  
4, rue Pablo Neruda  
92020 NANTERRE CEDEX

443 768 999 RCS NANTERRE  
Our Ref. : CCG  
(2002 B 04525)

***K BIS EXTRACT***

**REGISTRATION WITH THE TRADE AND COMPANIES REGISTER**  
Extract on December 22, 2009

**OBSERVATIONS**

---

[...]

December 22, 2009 number 39424

Dissolution – Gathering of the shares under the sole  
shareholder pursuant to article 1844-5 of the civil code.  
Publication : “Petites Affiches” of 11/18/2009

December 22, 2009 number 39425

Cancellation further to a universal transfer of assets  
occurred on December 21, 2009

**ESTABLISHMENTS WITHOUT THE COMPETENCE OF THE CLERK'S OFFICE**

---

**Clerk's Office of PONTOISE (7802)**  
Secondary establishment

**Clerk's Office of BELFORT (9001)**  
Secondary establishment

Extract issued in NANTERRE on December 22, 2009 on 2 pages

The Clerk (signature)

End of extract

Page 2

# FAURECIA COOLING SYSTEMS

Société par actions simplifiée au capital de 3.768.000 euros  
Siège social : 2, rue Hennape - 92000 NANTERRE  
443 768 999 RCS NANTERRE

## DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 18 NOVEMBRE 2009

L'an deux mille neuf, le dix-huit novembre à huit heures trente, à Nanterre (92) au 2, rue Hennape, l'Associé Unique, la société FAURECIA BLOC AVANT, représenté, pour les besoins de la présente assemblée, par Monsieur Dominique LAULAN ayant reçu pouvoir, a été appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Lecture et approbation du rapport du Président
2. Dissolution sans liquidation de la société en application de l'article 1844-5 du code civil.
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur Jean-Paul THIERRY, Président de la société, est présent.

La Société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée, est absente, excusée.

Messieurs Jean-Luc BBN et Philippe BLONDELLE, membres du Comité d'Entreprise, convoqués conformément à l'article L2323-67 du Code du Travail, sont absents, excusés.

Mademoiselle Lydia BOURNET assure le Secrétariat de la réunion.

Monsieur Dominique LAULAN, en sa qualité de représentant de l'Associé Unique, déclare assurer la Présidence de l'Assemblée et passe à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour.

Il précise qu'il est mis à la disposition de l'Assemblée :

- une copie de la lettre de convocation adressée à l'Associé Unique ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception ;
- une copie de la lettre de convocation adressée aux représentants du Comité d'Entreprise ;
- un exemplaire des statuts de la société.

Puis il donne lecture du projet de décisions pour approbation.

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE NANTERRE

Le 30/11/2009 Hors-décret n°2009/1 820 Case n°5

Edt 18203

Enregistrement : 500 €

Pénalité :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

L'agent des impôts  
Fabienne FAHRAOMANE

PATENT

REEL: 024927 FRAME: 0762

### PREMIERE DECISION

L'Associé Unique rappelle qu'en application des dispositions de l'article 1844-3 alinéa 3 du Code civil, la dissolution d'une société, dont les titres composant le capital social sont réunis en une seule main, entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société dissoute à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la seule réserve qu'à l'issue du délai d'opposition prévu par la loi, les créanciers n'aient pas fait opposition à la dissolution ou, en cas d'oppositions, que celles-ci aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

L'Associé Unique après avoir rappelé qu'il détient l'intégralité du capital social de la société FAURECIA COOLING SYSTEMS a pris les décisions suivantes :

### DEUXIEME DECISION

L'Associé Unique, décide de dissoudre par anticipation la Société, et ce à compter de ce jour.

### TROISIEME DECISION

L'Associé Unique constate la transmission de plein droit à son profit, sous les garanties ordinaires et de droit, de l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs composant le patrimoine de FAURECIA COOLING SYSTEMS.

En conséquence, tous droits corporels et incorporels et notamment toutes acquisitions d'immeubles ou de droit au bail, toutes recettes et tous profits quelconques appartiendront à l'Associé Unique et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques lui incomberont.

Cette transmission universelle du patrimoine de la société entraînera tous droits de propriété industrielle ou intellectuelle dont celle-ci pourrait disposer, sans exception ni réserves d'aucune sorte.

### QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique aura la propriété du patrimoine transmis à compter de la date de réalisation définitive de la transmission prévue par l'article 1844-5 alinéa 3 nouveau du Code civil, soit :

- En l'absence d'opposition des créanciers de FAURECIA COOLING SYSTEMS, à l'expiration du délai de 30 jours à compter de la publication des présentes ;
- En cas d'exercice du droit d'opposition par les créanciers de la Société, soit au jour du rejet de l'opposition en première instance, soit au jour de la constitution de garanties ou du remboursement des créances.

Le patrimoine de la société FAURECIA COOLING SYSTEMS (ci-après « la société dissoute ») est dévolu à l'Associé Unique dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la transmission.

#### **CINQUIEME DECISION**

En outre, l'Associé Unique prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la société dissoute et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors bilan" sous les rubriques ci-après :

- avals, cautions, garanties donnés par l'entreprise,
- autres engagements donnés par l'entreprise.

#### **SIXIEME DECISION**

L'Associé Unique sera subrogé purement et simplement, à compter de la date prévue à la résolution précédente :

- a. Dans tous les droits, charges et obligations inhérents aux biens transmis ;

En conséquence, il supportera et acquittera à compter de cette date, tous impôts, taxes, contributions, patentes et autres charges de toute nature, auxquels lesdits biens et droits peuvent et pourront être assujettis. Il satisfera à toutes obligations de ville ou de police auxquelles la propriété et l'exploitation desdits biens et droits peuvent et pourront donner lieu, le tout de manière que la société dissoute ne puisse être inquiétée et recherchée de ce chef.

- b. Dans le bénéfice et les charges de tous contrats, traités, marchés et conventions quelconques, existant au jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine et concernant l'activité transmise ;

Il fera son affaire personnelle, à ses risques et périls, sans aucun recours contre la société dissoute, de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances relatives aux éléments transmis, et dont les primes ou cotisations seront à sa charge à compter du jour de la réalisation définitive de la transmission de patrimoine, ainsi que du coût de tous avenants à établir.

En conséquence, il devra assumer les charges et obligations correspondantes.

- c. Dans le bénéfice de tous accords passés par la société dissoute avec tous tiers, comme de toutes concessions, autorisations ou permissions administratives se rapportant aux biens et droits transmis.

- d. Dans toutes les dettes de la société dissoute.

L'Associé Unique, sera débiteur des créanciers de la société dissoute au lieu et place de celle-ci sans novation à leur égard.

Il sera tenu à l'acquit du passif pris en charge de la société dissoute, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, du paiement de tous intérêts, de tous actes d'emprunt et titres de créances, mis à sa charge, comme la société dissoute était tenue de le faire et même avec toutes exigibilités anticipées s'il y a lieu ; il subira la charge de toutes garanties y afférentes qui auraient pu être conférées.

Dans le cas où il se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes réclamées par des tiers, l'Associé Unique serait tenu d'acquitter tout excédent et bénéficierait de toute réduction.

- e. Dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles qui peuvent être attachés aux créances incluses dans la transmission de patrimoine.
- f. Dans tous les droits de la société dissoute pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

#### **SEPTIEME DECISION**

La société dissoute devra, à la première réquisition de l'Associé Unique, faire établir tous actes complémentaires, rectificatifs ou confirmatifs des présentes, et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires pour faire opérer la transmission régulière des biens et droits transmis.

Le mandataire de la société dissoute tel que désigné ci-après, devra, le cas échéant, prêter tous concours utiles pour l'agrément de l'Associé Unique comme cessionnaire de titres ou créances de diverses natures (dépôts de garantie, prêts, etc.) compris dans les éléments transmis.

En conséquence, il est précisé que le défaut d'agrément et la préemption éventuelle ne sauraient en aucune façon compromettre la validité de la présente transmission de patrimoine, celle-ci devant, dans ces hypothèses, porter éventuellement sur le produit du remboursement des créances ou le prix de rachat des titres préemptés.

#### **HUITIEME DECISION**

L'Associé Unique prendra les biens et droits transmis dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la transmission de patrimoine, sans pouvoir demander une indemnité ni exercer de recours pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des matériels, installations et objets mobiliers, insolvabilité des débiteurs ou pour toute autre cause.

#### **NEUVIEME DECISION**

L'Associé Unique entend conférer à la transmission de patrimoine un effet fiscal rétroactif au 1er janvier 2009.

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'Associé Unique constate que la présente dissolution sans liquidation ni partage est soumise à un droit fixe de 500 euros.

#### DIXIEME DECISION

Dès lors que la société FAURECIA BLOC AVANT et la société FAURECIA COOLING SYSTEMS sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés de plein droit, l'Associé Unique entend placer l'opération de dissolution sans liquidation sous le régime fiscal de faveur des fusions, édicté par l'article 210-A du Code Général des Impôts.

A cet effet, l'Associé Unique prend l'engagement :

- a. de se substituer à la société dissoute pour la réintégration des résultats dont la prise en comptes avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- b. de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- c. de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du CGI, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession, la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration ;
- d. de reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société dissoute ;
- e. de respecter les engagements souscrits par la société dissoute en ce qui concerne les titres reçus dans le cadre de la présente fusion qui proviennent d'opérations antérieures de cession ou d'apport partiel d'actif.

#### ONZIEME DECISION

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du code général des impôts, les livraisons de biens et les prestations de service réalisées à l'occasion de la présente transmission universelle du patrimoine sont dispensées de la TVA.

L'Associé Unique note qu'il sera tenu de procéder aux régularisations auxquelles aurait dû procéder la société dissoute si elle avait continué son exploitation.

L'Associé Unique déclare que le montant hors taxe des livraisons de biens et des prestations de services réalisées dans le cadre de la présente fusion sera porté sur sa déclaration de chiffre d'affaires CA 3 et sur celle de la société dissoute, dans la rubrique des opérations non imposables.

Il déclare également procéder au paiement de la taxe de publicité foncière sur la valeur des immeubles qui figurent à l'actif de la société dissoute.

## **DOUZIEME DECISION**

A la date de réalisation de la transmission du patrimoine visée à la décision précédente, la personnalité morale de la société dissoute disparaîtra de plein droit, sans qu'il ne soit procédé à aucune opération de liquidation.

Par ailleurs, la présente décision de dissolution entraîne la cessation des fonctions des mandataires sociaux et des commissaires aux comptes de la société FAURECIA COOLINGS SYSTEMS.

En conséquence, l'Associé Unique désigne Monsieur Frank Imbert, en qualité de mandataire ad hoc de la société dissoute, auquel sont conférés les pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif et non limitatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de Faurecia Cooling Systems qui seront transmis à la société confondante ;
- arbitrer toutes difficultés pouvant surgir entre la société dissoute et l'Associé Unique ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- remettre à l'Associé Unique les biens inclus dans la transmission de patrimoine ;
- signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous actes et formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine, tant actif que passif, de la société dissoute à l'Associé Unique ;
- signer tout acte et/ou déclaration, que ce soit pour le compte de la société dissoute ou pour celui de l'Associé Unique, aux fins d'inscription du changement du titulaire de l'ensemble des marques ou autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle ;
- retirer de toutes administrations, établissements et banques ou y déposer tous titres, valeurs, cautionnements et sommes appartenant à la société dissoute, en donner quittance et décharge ;
- remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations fiscales, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier : requérir la radiation de la société au registre du commerce et des sociétés, déposer dans les soixante jours la liasse fiscale auprès du centre des impôts dont relevait la société dissoute ;
- exercer toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense et représenter la société dissoute auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de faillite, redressement et/ou liquidation judiciaires, règlement amiable ou liquidation amiable.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et autres documents, élire domicile, déléguer en partie les présents pouvoirs et généralement faire ce qui sera nécessaire pour mener à bien les opérations de dissolution sans liquidation de la société et de transmission de son patrimoine au profit de l'Associé Unique.

L'Associé Unique remplira, le cas échéant, toutes formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des différents éléments d'actif ; le mandataire ad hoc de la société dissoute lui apportera à cet égard son concours s'il était nécessaire.

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présentes et leur réalisation seront à la charge exclusive de l'Associé Unique qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, l'Associé Unique fait élection de domicile à l'adresse de son siège social.

### TREIZIEME DECISION

Monsieur Frank Imbert, es qualité, ou un mandataire désigné par lui, aura tous pouvoirs à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité requises par la Loi et pour constater :

- soit, à l'issue du délai de trente jours prévu par l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil commençant à courir à compter de la publication de l'avis de dissolution en application de l'article 8 alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, que les créanciers n'auront pas fait opposition à la dissolution ;
- soit, en cas d'oppositions présentées dans le délai susvisé, que celles-ci auront été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances aura été effectué ou les garanties constituées ;

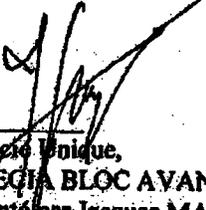
de telle sorte que la société dissoute soit radiée du registre du commerce et des sociétés.

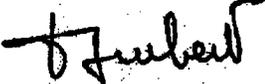
### QUATORZIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités et effectuer toute déclarations, significations, dépôts et publications qui pourraient être nécessaires ou utiles.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à neuf heures quinze.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et par Mr Frank Imbert, acceptant les fonctions de mandataire ad hoc.

  
L'Associé Unique,  
FAUREGIA BLOC AVANT,  
représenté par Jacques MAUGE

  
Le mandataire ad hoc,  
Frank IMBERT

*Extrait Kbis*

**IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**

Extrait au 22 Décembre 2009

**IDENTIFICATION**

*Dénomination sociale :* FAURECIA COOLING SYSTEMS  
*Sigle :* F.C.S.  
*Numéro d'identification :* 443 768 999 R.C.S. NANTERRE  
*Numéro de gestion :* 2002 B 04525  
*Date d'immatriculation :* 21 Octobre 2002  
*Date de radiation :* 22 Décembre 2009

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE**

*Forme juridique :* Société par actions simplifiée unipersonnelle  
*Au capital de :* 3 704 000,00 Euros  
*Adresse du siège :* 2 Rue Hennape 92000 Nanterre  
*Durée de la société :* Jusqu'au 21 OCTOBRE 2101  
*Date d'arrêté des comptes :* 31 Décembre  
*Constitution - Dépôt de l'acte constitutif :* Au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTERRE le 17 Octobre 2002 sous le numéro 31093  
*Publication :* Les Petites Affiches du 7 Octobre 2002

**ADMINISTRATION**

*Associé unique* FAURECIA BLOC AVANT  
(443 982 038 R.C.S. NANTERRE)  
2 Rue Hennape 92000 Nanterre  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée

*Commissaire aux comptes titulaire* ERNST & YOUNG et Autres  
(438 476 913 R.C.S. NANTERRE)  
41 Rue Ybry 92200 Neuilly Sur Seine  
*Forme juridique* Société par actions simplifiée à capital variable

*Commissaire aux comptes suppléant* AUDITEX  
(377 652 938 R.C.S. NANTERRE)  
11 Allée De L' Arche - Faubourg De L' Arche 92400 Courbevoie  
*Forme juridique* Société anonyme

**RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE COMMERCIALE**

*Origine de la société :* Cette société se constitue  
*Origine du fonds ou de l'activité :* Création d'un fonds de commerce  
*Activité :* Conception, développement, production, assemblage et vente de groupe moto-ventilateurs

*Adresse de l'établissement principal :* 2 Rue Hennape 92000 Nanterre  
*Commencement d'activité le :* 01 Octobre 2002  
*Mode d'exploitation :* Exploitation directe

*Extrait Kbis*

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

Extrait au 22 Décembre 2009

**OBSERVATIONS**

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| 28 Décembre 2005 , numéro 46309 | Augmentation de capital suite à scission avec la société FAURECIA BLOC AVANT RCS NANTERRE 443 982 038 à compter du 23/12/2005  |
| 28 Décembre 2005 , numéro 46510 | Apport de la branche complète et autonomie d'activité le 23/12/2005 avec effet rétroactif au 01 janvier 2005   |
| 22 Décembre 2009 , numéro 39424 | Dissolution - réunion de toutes les parts sociales ou actions entre une seule main en vertu de l'article 1844-5 du code civil Publication : Petites Affiches du 18/11/2009 |
| 22 Décembre 2009 , numéro 39425 | Radiation par suite de la transmission universelle du patrimoine réalisé le 21 décembre 2009   |

**ETABLISSEMENTS HORS LE RESSORT DU GREFFE**

Greffier de PONTOISE (7802)

Etablissement Secondaire

Greffier de BELFORT (9001)

Etablissement Secondaire

Extrait délivré à NANTERRE, le 22 décembre 2009 sur 2 page(s)

Le Greffier,



*Fin de l'extrait*